REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°119/2023/ANRMP/CRS/ DU 04 AOUT 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP153/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'AUDIT LOCAL POUR LA REALISATION DES AUDITS FINANCIERS ANNUELS (2022 et 2023) ET DE FIN DES PROJETS – PPAJFES et PAAFES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 07 juillet 2023 de la société ENTREPRISE BERTE SAMATIGUILA (EBESA) ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 13 juillet 2023, la société SVDG AFRIQUE a formé un recours gracieux devant le Projet d'accroissement de l'accès des filles à l'éducation scolaire (PAAFES) à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions N°RSP153/2022 relative à la sélection d'un Cabinet d'audit local pour la réalisation des audits financiers annuels (2022 et 2023) et de fin des Projets – PPAJFES et PAAFES ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
[…] ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, le PAAFES disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 20 juillet 2023 pour répondre au recours gracieux de la société SVDG AFRIQUE ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de la société SVDG AFRIQUE le 20 juillet 2023, soit le cinquième jour (5ème) jour ouvrable qui a suivi, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 27 juillet 2023, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal imparti à la société SVDG AFRIQUE pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la DP N°RSP153/2022 relative à la sélection d'un Cabinet d'audit local pour la réalisation des audits financiers annuels (2022 et 2023) et de fin des Projets – PPAJFES et PAAFES ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la DP N°RSP153/2022 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SVDG AFRIQUE et au PAAFES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE